

# Fiche de jurisprudence

## DÉCHETS

### Impossibilité pour un Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers de prescrire des formalités non prévues par la loi.

#### À retenir :

En sanctionnant l'ajout à la procédure d'autorisations préalables à l'implantation ou à l'extension de sites de traitement, d'études préalables et d'une consultation non prévues par le code, le conseil d'État rappelle que les documents de planification, de manière générale, n'ont pas vocation à créer des prescriptions, et doivent se borner à énoncer des mesures se référant à une base légale.

#### Références jurisprudence

[CE 30 décembre 2011, Société TERRA 95, req. N° 336383.](#)

#### Précisions apportées

Par cet arrêt le Conseil d'État (CE) situe clairement la nature des dispositions contenues dans un Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers (PREDM) par rapport au code, en considérant que les dispositions du PREDM d'Île-de-France ont ajouté de nouvelles conditions de procédure à celles prévues pour la délivrance des autorisations d'installations classées et ainsi méconnu les règles de compétence fixées par le code de l'environnement.

En effet, la création d'une installation de stockage de déchets obéit aux règles définies par le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées, notamment en ce qui concerne la composition du dossier de demande d'autorisation et les conditions et modalités de délivrance de celle-ci.

Alors que le code de l'environnement ne le fixe pas, le PREDM prévoyait, préalablement à la création de nouvelles capacités d'enfouissement dans le cas d'extension de site existant ou de nouvelles implantations de site, la réalisation d'études préalables nouvelles, dont l'une devait en outre être soumise à la commission consultative du PREDM. Ce document de planification imposait donc des règles supplémentaires, non prescrites par le code.

**Le Conseil d'Etat affirme clairement que les dispositions du PREDM ne peuvent pas imposer des formalités qui ne sont pas prévues par les textes.**

**Nota :** L'article L. 541-14 du code de l'environnement dans sa rédaction applicable à la date des décisions attaquées disposait que « *l.- Chaque département est couvert par un plan départemental ou interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et autres déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales. L'Île-de-France est couverte par un plan régional. (...)* »

Il convient de remarquer que ces plans ont évolué, aujourd'hui, ils sont désignés par le terme de « plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux (ou PDPGDND) » régis par les articles L. 541-11 du code l'environnement et suivants.

Référence : [2012-1531 mise à jour septembre 2016](#)

Mots-clés : [Déchets ménagers](#)